

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

Paris, 19 MARS 1992

DIRECTION DES PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
INGENIEURS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS
ET DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

à
MESDAMES ET MESSIEURS
LES RECTEURS D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Bureau DPES.12 -
JFPA/CM/N°92-155

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRESIDENTS ET DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS
D'ETABLISSEMENT PUBLICS A COMPETENCE
NATIONALE RELEVANT DE
L'EDUCATION NATIONALE

OBJET : Régime indemnitaire de certains personnels techniques de recherche et de formation

REFER : Notes de service DPES.12 n[219 du 31 mars 1989 et n[90.29 du 12 février 1990

Le décret n°92.107 du 30 janvier 1992 paru au journal officiel du 4 février 1992 a porté majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1er février 1992.

Vous trouverez donc ci-après le tableau constituant le barème du régime indemnitaire des personnels techniques de recherche et de formation chargés du traitement de l'information dans des centres ou services spécialisés, à compter du 2eme trimestre 1992 (montants trimestriels) :

Durée de perception	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
	!	!	!	!
	!	!	!	!
Fonctions	!	!	!	!
	!	!	!	!

Chef d'exploitation gros système	!	6.449,14	!	8.247,88
	!		!	!

Programmeur de système d'exploitation	!	6.098,17	7.107,22	8.247,88
	!	!	!	!

Analyste	!	3.641,35	!	4.123,94
	!	!	!	!

Programmeur ou pupitreur	!	4.080,07	4.738,14	5.483,96
	!	!	!	!

Opérateur	!	!	1.403,89	!	!	1.579,38	!	!	1.842,61	!	!
	!	!		!	!		!	!		!	!

Agent de traitement ou dactylocodeur!	!	!	2.412,98	!	!	2.544,56	!	!	2.851,66	!	!
	!	!		!	!		!	!		!	!

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur des
personnels d'Enseignement Supérieur
L'administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction des Personnels I.T.A.
et des Personnels des Bibliothèques

J.-F. POTTON